

ARRÊTÉ

Le Secrétaire d'Etat aux Arts & Lettres

~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté en date du 17 Juillet 1908 classant parmi les Monuments Historiques le porche de l'église de Boésse (Loiret) ;
- VU l'arrêté du 12 Décembre 1939 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de Boésse à l'exception de la sacristie moderne accolée au clocher ;
- VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments Historiques en date du 22 Juillet 1946 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Boésse (Loiret) en date du 2 Décembre 1945 donnant son adhésion au classement.

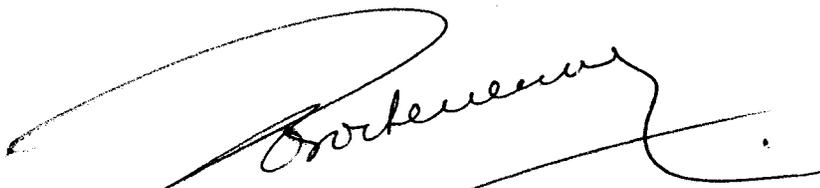
ARRÊTÉ :

Article 1er. - L'église de Boésse (Loiret) appartenant à la Commune et figurant au cadastre de la commune sous le n° 209 de la Section C dit du Bourg est classée parmi les Monuments Historiques à l'exception de la sacristie moderne accolée au clocher.

Article 2. - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département du Loiret et au Maire de la commune de Boésse qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 19 Septembre 1956



Signé : BORDENEUVE